



**COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT**

Délibération n° 3/2019 du 10 juillet 2019

Saisie le 5 juillet 2019 pour avis par le Premier ministre d'un projet de décision fixant les trois contingents prévus à l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

L'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire peuvent être autorisés, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires, à recourir à des techniques dont la liste a été récemment complétée par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹.

Ont été ajoutées par cette loi :

- l'interception de sécurité effectuée sur des réseaux exclusivement hertziens (article L. 852-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- la captation de paroles prononcées à titre privé ou la captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'introduction dans un lieu privé pour y mettre en place, utiliser ou retirer des dispositifs de captation d'images ou de paroles (article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure).

La loi soumet la mise en œuvre de ces techniques au respect d'un contingent, selon lequel le nombre d'autorisations simultanément en vigueur ne peut excéder un maximum arrêté par le Premier ministre après avis de la CNCTR.

Le Premier ministre se propose de fixer, pour chacun des trois articles mentionnés ci-dessus, un contingent d'autorisations accordées sur leur fondement égal à vingt.

Eu égard aux informations dont elle dispose sur les besoins opérationnels et les capacités techniques des services chargés du renseignement pénitentiaire, la CNCTR considère les contingents envisagés comme proportionnés.

¹ Voir la modification de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure résultant de l'article 89 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

En conséquence, la CNCTR émet un avis favorable à ce que les trois contingents prévus à l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure s'élèvent à vingt autorisations maximales simultanément en vigueur.

Délibéré en formation plénière le 10 juillet 2019



Francis DELON

Président de la Commission nationale
de contrôle des techniques de renseignement